

ARRET CC-EL 98-086
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-086

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par Monsieur Mahamadou CISSE, Candidat PUDP aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Diéma enregistrée au Greffe de la Cour Consyitutionnelle le 29 Juillet 1997 sous le n° 312 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 pour la désignation de trois(3) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par Monsieur Mahamadou CISSE en date du 17 Octobre 1997 enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 17 Octobre 1997 sous le n° 357 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Yassa TRAORE Candidat élu à Diéma ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions fixées par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, que l'article 35 de la loi ci-dessus citée exige que le requérant doit préciser son nom, prénom, adresse qualité, les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation invoqués, que le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que la requête de Monsieur Mahamadou CISSE ne comporte ni date, ni les noms et prénoms des élus dont l'élection est contestée, ni les pièces produites au soutien de ses moyens ; que les conditions de forme requises par l'article 35 de la loi susvisée s'appliquent uniquement à la requête introductive d'instance et non au mémoire ampliatif qui ne peut que développer les arguments

déjà contenus dans la requête introductive d'instance, que dès lors, la requête de Monsieur Mahamadou CISSE ne répond pas aux conditions de forme exigées par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare irrecevable la requête de Monsieur Mahamadou CISSE.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.